

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 33 (1962)

Heft: 5

Artikel: Ce que la nouvelle loi permettra de réaliser

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824711>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce que la nouvelle loi permettra de réaliser

Premier alinéa

La protection de la nature et du paysage relève du droit cantonal.

a) Selon l'article 3 de la Constitution, les cantons exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. On aurait donc pu estimer superflu de réservier expressément la compétence cantonale. Ce serait justifié aussi du point de vue formel. Toutefois, le premier alinéa revêt une importance spéciale du fait que les nouvelles attributions fédérales prévues dans l'article sont en concurrence avec la souveraineté cantonale ; il est donc nécessaire d'inscrire en tête de l'article le principe de la primauté de la compétence cantonale. Il y a lieu d'établir nettement que la protection de la nature ressortit aux cantons et que la Confédération, respectant le plus possible le fédéralisme, ne doit agir en vertu de sa compétence constitutionnelle que si les cantons ne sont pas à même d'atteindre leur but ou si l'intérêt général du pays exige des mesures fédérales urgentes.

Cette idée fondamentale exprimée au premier alinéa devra donc être suivie lors de l'élaboration des dispositions fondées sur l'article 24 sexies et de la fixation des conditions requises pour l'octroi de subventions. On aura ainsi la garantie que la nouvelle compétence fédérale ne sera pas étendue aux dépens des cantons par le biais des dispositions d'exécution. La réserve expresse de la compétence cantonale fait ressortir l'esprit fédéraliste de la disposition. Elle donne une directive pour l'application de l'article tout entier.

Le premier alinéa, qui confirme une compétence cantonale existante a sa place dans la Constitution. Les articles 64, 3^e alinéa, et 64 bis, 2^e alinéa, contiennent des dispositions analogues, qui déclarent expressément les cantons compétents en matière d'organisation judiciaire, de procédure et d'administration de la justice. Or, ces tâches leur incombait déjà avant l'unification du droit civil et du droit pénal.

b) On peut en outre espérer que ce premier alinéa attirera efficacement l'attention des cantons sur l'importance que la protection de la nature et du paysage revêt pour leur territoire et le pays tout entier, et qu'il les encouragera à accroître leurs efforts.

2^e alinéa

La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager le paysage, l'aspect des localités, les sites historiques ainsi que les curiosités naturelles et les monuments de la culture et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.

a) Les cas où la Confédération est elle-même en état de protéger efficacement la nature et les sites sont relativement nombreux. Elle peut agir sans que les cantons soient tenus d'intervenir ou de prêter leur appui. Un partage d'attributions n'est pas nécessaire. Ces cas sont ceux où la Confédération peut, dans l'accomplissement de ses

tâches, entrer en conflit avec les intérêts de la protection de la nature.

Ce principe selon lequel la Confédération doit respecter ces intérêts en accomplissant ses tâches figure déjà dans diverses dispositions de la législation fédérale. On conçoit fort bien que des téléphériques, des pylônes de radio ou de télévision, des installations de radar, des ouvrages militaires puissent enlaidir sensiblement un paysage ou même l'altérer. Le second alinéa de l'article établit que la Confédération a le devoir général de vouer, dans toutes les affaires qui la concernent, l'attention requise pour que les beautés naturelles et les monuments soient conservés dans la mesure du possible.

b) Contre le principe énoncé au 2^e alinéa, on pourrait faire valoir l'argument suivant ; la protection de la nature rentrant dans les attributions générales de l'Etat, la Confédération est tenue, même à défaut d'une obligation sanctionnée par la Constitution, de veiller à cette protection dans l'accomplissement de ses tâches ; il n'y a donc pas lieu d'alourdir la Constitution d'une disposition purement déclarative. On objectera que la Confédération elle-même, par suite de l'empire croissant de la technique, risque de perdre de plus en plus le souci de la nature en construisant ses propres ouvrages. La menace toujours accrue que la Confédération fait peser sur les sites en bâtiissant, en faisant bâtir ou en encourageant la construction d'installations de toute espèce, justifie pleinement l'insertion dans la Constitution d'une règle l'obligeant à tenir dûment compte de ces intérêts.

On ne voit pas non plus pourquoi la Confédération serait expressément obligée, par des dispositions légales, à protéger la nature dans certains domaines et ne le serait pas dans d'autres. Le second alinéa comble donc une lacune manifeste en déclarant que la protection de la nature, qui est un des buts généraux de l'Etat, entre dans les obligations de la Confédération. Il s'ensuit que cet alinéa n'a pas seulement un caractère déclaratif, mais aussi normatif. Cela signifie que la Confédération, dans sa législation future et dans toutes les mesures de ses compétences, devra se préoccuper de la protection de la nature et du paysage.

c) Le 2^e alinéa ne précise pas ce qu'il entend par « tâches de la Confédération », car cela irait trop loin. Il s'agit au premier chef des ouvrages que la Confédération construit elle-même et des autorisations (concessions, permis) qu'elle accorde pour de tels ouvrages. Dans ce dernier cas, la disposition constitutionnelle est le fondement nécessaire pour subordonner, lorsque la Confédération est compétente, la concession et l'autorisation à des conditions protégeant la nature et le paysage ou pour créer des charges dans ce sens. Nombre de tâches fédérales consistent à aider financièrement des cantons, communes ou particuliers à atteindre certains buts. On peut, semble-t-il, admettre que la Confédération, même lorsqu'elle se borne à subventionner, doit toujours examiner si les mesures bénéficiant de son appui respectent l'obligation de protéger la nature. Sinon, elle pourrait être contrainte de soutenir de ses deniers un projet préjudiciable à la nature ou au paysage, bien qu'un article constitutionnel l'obligeât à les protéger. La Confédération doit donc pouvoir refuser une subvention dans l'intérêt d'une chose à protéger ou n'accorder son aide qu'à certaines con-

ditions. En formulant ces dernières, elle devra veiller à ne point empêter sur la compétence cantonale.

d) Pour des raisons faciles à comprendre, il n'était pas possible d'énumérer exhaustivement dans le second alinéa ce qui doit faire l'objet d'une protection répondant aux exigences modernes. L'énumération est donc indicative. Le texte mentionne d'une manière toute générale les paysages et l'aspect des localités comme particulièrement dignes de protection ; mais il y a lieu de protéger aussi ce qui a un caractère plus spécial, comme les sites historiques, les curiosités naturelles et les monuments de la culture. En plus de ce que mentionne le second alinéa, il existe, bien entendu, un grand nombre de choses moins importantes qui, sans avoir nettement le caractère de monuments de la culture, méritent d'être protégés. La Confédération leur voudra l'attention requise lorsqu'elle construira, autorisera ou subventionnera des ouvrages. On peut enfin s'attendre que les cantons et les associations se chargeront de conserver les biens d'importance secondaire.

e) Le 2^e alinéa enjoint aux autorités fédérales compétentes de peser, dans chaque cas, les intérêts contradictoires en présence, et de conserver les beautés naturelles intactes là où il y a un intérêt général prédominant. Si un acte purement conservatoire suffit, l'autorité doit encore décider les mesures à prendre. La pratique et la jurisprudence permettront d'établir des directives précises pour l'appréciation des cas d'espèce.

3^e alinéa

La Confédération peut soutenir par des subventions les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage et procéder par voie contractuelle ou d'expropriation, pour acquérir ou conserver des réserves naturelles, des sites historiques et des monuments de la culture d'importance nationale.

a) La première partie du 3^e alinéa est une disposition qui tend à encourager la protection de la nature. Elle a été insérée dans l'article constitutionnel parce que c'est en soutenant largement les cantons de ses deniers que la Confédération permet le mieux d'accroître les efforts déployés dans ce domaine. Si les cantons et organismes privés ne peuvent en général pas faire front contre les nombreux dangers et résistances qui se produisent ici, cela est certainement dû surtout au manque de ressources financières. Si la Confédération entend, par une révision constitutionnelle, user de son autorité en faveur de la nature et appuyer les cantons, on ne comprendrait guère qu'elle ne fit par usage du moyen approprié : l'aide financière. Comme cette protection demeurera du ressort des cantons et qu'en général ces mesures ne causent pas de frais particulièrement élevés, il n'y a pas lieu de craindre que la nouvelle disposition n'entraîne de grosses dépenses pour la Confédération. Celle-ci encourage déjà la très coûteuse conservation des monuments historiques. La législation devra établir les conditions auxquelles les subventions seront allouées, et leurs taux.

b) Le 3^e alinéa donne en outre à la Confédération le pouvoir de protéger des réserves naturelles et des monuments d'importance nationale en les acquérant ou en passant quelque autre convention avec leur propriétaire. En plus du Parc national, il existe des réserves fort

Losinger & Co S.A.

Entreprise de travaux publics

DELÉMONT

Téléphone (066) 2 12 43



Travaux publics
Travaux de route
Béton armé

1075



La bicyclette

appréciée pour sa bienfacture

Pour tous renseignements et prospectus,
s'adresser aux

Usines CONDOR S.A., Courfaivre
Téléphone (066) 3 71 71

Agents dans les principales localités

1082

Léon Frésard S.A.

Fabrique de boîtes de montres



BASSECOURT

Tél. (066) 371 21

1084

Pour améliorer votre trésorerie
Pour abaisser vos prix de revient
Pour vendre davantage

Max Hommel & Cie

met à votre disposition ses «**conseils en organisation**»



Simplification du travail
Etude des manutentions
Ordonnancement des fabrications

Comptabilité d'exploitation
Contrôle budgétaire
Recherche opérationnelle

Promotion des ventes
Marketing
Perfectionnement des cadres

Gestion prévisionnelle de l'entreprise

Max Hommel & Cie 4, Kochergasse, à Berne Tél. (031) 231 11

1089

étendues et de grande valeur, dont l'achat par la Confédération ou la protection en vertu d'un contrat pourrait, le cas échéant, paraître souhaitable dans l'intérêt du pays. Mentionnons, comme exemples d'efficacité de telles mesures, la protection du lac de Sils, de la forêt d'Aletsch, des alpages de Lauterbrunnen, de la forêt de Derborence, par les soins de la ligue suisse pour la protection de la nature. En ce qui concerne la protection de monuments et de sites historiques, la Confédération est parvenue, avec les autorités cantonales et communales et les organismes privés intéressés, à conserver des monuments importants par des restaurations et des contrats.

Il n'est pas indiqué de régler ou de modifier le statut juridique du Parc national dans l'article constitutionnel. Le parc existe depuis plus de quarante ans et il y a là une situation en partie très complexe qui ne peut être supprimée ou modifiée sans autre formalité par une révision constitutionnelle. Comme la conservation du parc semble assurée par un certain nombre de contrats, la question de son acquisition par la Confédération ne se posera guère.

c) En cas d'extrême nécessité, la Confédération devrait pouvoir sauver une curiosité naturelle de la destruction ou un monument d'importance nationale très menacé en recourant à l'expropriation. Elle ne devrait toutefois faire usage de cette possibilité prévue au 3^e alinéa que si les dispositions à prendre par le canton intéressé ne permettent pas cette protection et si tous les autres moyens dont la Confédération dispose, en particulier la protection par contrat de droit privé, ont échoué. Le respect du principe fédératif commande que le canton ait eu chaque fois l'occasion d'agir en vertu de sa compétence.

Le 3^e alinéa vise avant tout l'expropriation proprement dite, celle par laquelle l'Etat acquiert des droits de propriété et des droits distincts et permanents. Cette expropriation s'imposera toujours lorsque des propriétaires projettent de détruire ou d'altérer une curiosité naturelle ou un monument et que la conservation de la chose ne sera possible que par un acte de souveraineté faisant passer la propriété en main de l'Etat. Il sera parfois nécessaire d'exproprier des servitudes menaçant certains sites ou monuments, telles que servitudes de passage, de conduites, d'usage, etc. Mais il peut aussi y avoir une expropriation de fait, consistant dans la restriction du droit de propriété par des prescriptions et mesures officielles empêchant l'ancien usage d'une chose. Tel serait le cas si, par exemple, la Confédération, pour protéger un monument, prononçait une interdiction ou une restriction du droit de bâtir sur les parcelles voisines.

L'expropriation par la Confédération en vertu de l'article constitutionnel sera fondée sur la loi du 20 juin 1930.

Pour toute expropriation, il faut non seulement une base légale, mais aussi la preuve d'un intérêt public. La garantie de la propriété ne permet une expropriation que si l'intérêt public l'emporte sur celui du propriétaire. Le texte du 3^e alinéa ne donne qu'une indication toute générale pour l'appréciation de l'intérêt public : la Confédération ne doit user de l'expropriation que si la conservation de réserves naturelles, de sites historiques ou de monuments d'importance nationale est en jeu. Comme la nature des intérêts divergents des propriétaires

touchés par l'expropriation pourra être également très diverse, ni la Constitution ni la loi ne peuvent définir exactement en quoi consistera l'intérêt public requis pour l'expropriation. Les autorités d'exécution et la jurisprudence permettront dans chaque cas, de peser les intérêts qui s'affrontent.

Si, exceptionnellement, la Confédération procède à une expropriation en se fondant sur le 3^e alinéa, elle sera tenue, conformément aux principes en la matière, d'allouer à l'exproprié une indemnité correspondant à la valeur de sa propriété. Elle devra donc indemniser les propriétaires et autres titulaires de droits acquis d'une façon appropriée ou veiller à ce que les cantons intéressés les indemnissent. Les dispositions d'exécution indiqueront qui, de la Confédération ou du canton, supportera en définitive la charge de l'indemnité.

4^e alinéa

Elle (la Confédération) est autorisée à légiférer sur la protection de la faune et de la flore du pays.

Le 4^e alinéa crée une nouvelle compétence fédérale, d'ordre législatif. Certaines espèces animales et végétales ne peuvent être protégées que si l'on prend soin en même temps du territoire où elles vivent. Ce territoire s'étend le plus souvent au-delà des frontières d'un canton. Les mesures prises par un canton peuvent donc être illusoires si elles ne reposent pas sur une base plus générale. On peut même concevoir que des dispositions cantonales divergentes relatives à un habitat ne puissent arrêter l'extermination d'espèces rares.

Il existe déjà différentes prescriptions de droit fédéral sur la protection de la faune. L'article 264 du Code pénal frappe « celui qui, intentionnellement, aura maltraité, gravement négligé ou surmené inutilement un animal ». Cette disposition a pour but de protéger les animaux (familiers et domestiques surtout) des mauvais traitements, mais non d'empêcher la disparition d'animaux vivant en liberté.

Les lois fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux et sur la pêche contiennent en outre des prescriptions essentielles pour la protection de la nature. Mais, comme elles ne s'appliquent pas à de nombreux animaux dignes de protection — notamment aux petits animaux non considérés comme gibier — elles ne suffisent pas à assurer la protection de la faune dans sa totalité. Les prescriptions fédérales qui se fonderont sur le 4^e alinéa auront trait à la conservation de ces animaux-là.

Les dispositions protectrices édictées par la Confédération peuvent être de nature très différente. Pour la flore, il y aura des interdictions de cueillir, d'arracher et de vendre. Pour la faune, il faudra instituer des mesures de conservation des diverses espèces. La Confédération pourra, pour protéger certains animaux qui causent des dégâts aux arbres, aux cultures, etc., prévoir éventuellement des indemnités. La plupart des cantons en versent déjà en vertu de l'article 33 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, pour les dommages causés par le gibier ; si le dommage s'est produit dans un district franc fédéral, la Confédération prend à sa charge la moitié de l'indemnité (article 21 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux). Une régle-

mentation analogue pourrait être instituée en vertu du nouvel article 24 sexies pour les animaux non considérés comme gibier.

Dispositions d'exécution

Comme le premier alinéa le montre clairement, les nouvelles attributions de la Confédération seront étroitement limitées. La législation restera du ressort des cantons, et la Confédération n'interviendra que si les intérêts du pays l'exigent impérieusement. C'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'édicter une loi fédérale en la matière. Les dispositions d'exécution de l'article 24 sexies devront tenir compte du principe du fédéralisme ainsi que de la diversité des buts visés par les différents alinéas de l'article.

La diversité des buts visés par chacun des alinéas ne plaide pas non plus pour une législation d'ensemble. Le second alinéa crée pour la Confédération l'obligation générale de tenir compte des intérêts de la nature et du paysage dans son activité législative et administrative. Une loi d'application de cette disposition n'est donc pas nécessaire. Le 3^e alinéa a pour but de protéger des paysages, des sites historiques et des monuments de la culture d'importance nationale. Les mesures fédérales nécessaires à cette protection devront être prises dans chaque cas par arrêté fédéral.

Le subventionnement de la protection fera l'objet d'une loi particulière, qui devra notamment dire quand il sera possible d'allouer une subvention fédérale et indiquer le montant de cette dernière et les conditions auxquelles elle sera versée. Il n'y a pas lieu non plus d'envisager une loi générale d'application pour le 4^e alinéa, qui concerne la protection de la faune et de la flore. Les mesures de conservation de diverses espèces et de territoires menacés feront l'objet, elles aussi, d'arrêtés fédéraux. Certaines espèces animales pourront être protégées par un complément à la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

L'alimentation du Jura en énergie électrique

C'est au début du siècle que l'électricité fit son apparition dans le Jura bernois. En 1890, le Conseil municipal de Porrentruy songea à introduire l'électricité à Porrentruy et les techniciens optèrent pour l'utilisation de la chute de Bellefontaine.

La mise en service de cette petite usine eut lieu en 1903. Elle comprenait 3 turbines, 3 transformateurs et alimentait alors 4 conduites à haute tension : celles de Bellefontaine-Villars-sur-Fontenais ; Porrentruy-Buix-Boncourt ; Porrentruy-Alle-Vendlincourt-Bonfol avec une dérivation sur Courgenay-Courtemautrey ; Bellefontaine - Saint-Ursanne. Cependant en 1912, après de longues tractations, les Forces Motrices Bernoises S. A. acquièrent l'usine de Bellefontaine, construisent une station d'interrupteurs sur poteaux à La Rasse, puis une conduite principale de 16 000 volts de Reconvillier à La Rasse, enfin une seconde conduite de 16 000 volts également de La Rasse à Damvant avec raccordement pour les réseaux de distribution de Bressaucourt, Courtedoux, Chevenez, Rocourt, Fahy, Grandfontaine.